

Règlement ministériel concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Chapitre Ier

Art. 1er. - Chaque établissement d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique, désigné ci-après par "établissement", est une communauté qui comprend le directeur, les directeurs adjoints, les enseignants, les élèves, les personnels administratif et technique.

Les établissements d'enseignement ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. - Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors de l'établissement.

Chapitre II

Art. 3. - Les élèves de chaque classe désignent deux délégués qui sont les porte-parole de leur classe auprès du directeur et des enseignants. Les élèves placés sous la responsabilité d'une même régence constituent une classe au sens du présent article.

Art. 4. - Les élèves de l'établissement peuvent constituer un comité des élèves qui les représente pour les questions concernant la vie scolaire.

Chapitre III

Art. 5. - Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 6. - Sous réserve d'approbation du Ministre de l'Education Nationale, le directeur fixe le début et la fin des cours ainsi que l'heure et la durée des récréations. Cet horaire est à respecter strictement.

Art. 7. - L'élève fréquentant un cours facultatif de l'établissement ne peut le quitter dans le courant de l'année scolaire que pour des motifs valables à apprécier par le directeur, le titulaire du cours entendu en son avis.

Art. 8. - En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte de l'établissement. Un enseignant, chargé par le directeur, veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 9. - A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 10. - La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 11. - Les élèves doivent être présents à l'établissement avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 12. - Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 13. - Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 14. - Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 15. - L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter l'établissement dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui en informera immédiatement les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 16. - En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical ou une lettre-excuse contresignée par le patron.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours.

Art. 17. - L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ne peut être accordée que par le directeur, sur demande écrite, dans des cas exceptionnels. Pour tout autre congé, la permission ne peut être accordée que pour des motifs valables sur demande écrite préalablement adressée au directeur.

Art. 18. - Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours doit être signalée sans retard aux Chambres professionnelles compétentes par le directeur ou par le régent.

Art. 19. - Des absences non excusées ainsi que des retards réitérés entraînent des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'élève.

Art. 20. - L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement l'établissement, avec effet à partir du premier jour de son absence. Les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours consécutifs, les parents ou la personne investie du droit d'éducation de l'élève sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 21. - L'élève qui quitte définitivement l'établissement est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contre-signée, s'il s'agit d'un élève mineur, par la personne investie du droit d'éducation.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers l'établissement.

Chapitre IV

Art. 22. - Les élèves informent immédiatement le secrétariat de l'établissement et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 23. - L'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 24. - Tout élève qui endommage par sa faute les aménagements, les installations ou les bâtiments de l'école est obligé de supporter les frais de réparation. L'école peut refuser la délivrance de bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Tout acte de vandalisme est sévèrement sanctionné.

Art. 25. - Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement à la direction.

Art. 26. - Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Chapitre V

Art. 27. - Toute falsification de pièces soumises au directeur ou à un enseignant, toute altération d'un bulletin ou d'un document scolaire relatif aux tâches imposées, aux absences ou aux punitions, entraînent des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'élève.

Art. 28. - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf aux endroits à désigner par le directeur.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est strictement défendu de fumer dans les laboratoires et les ateliers.

Art. 29.- Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 30. - L'élève se présentant en classe sous l'emprise de drogues ou en état d'ébriété est immédiatement retiré de la classe. Le directeur en informe les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, et en saisit, le cas échéant, le conseil de discipline.

Art. 31. - Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte de l'établissement.

Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Chapitre VI

Art. 32. - Les élèves se soumettent régulièrement au contrôle médical organisé dans le cadre de l'établissement.

Les élèves préférant se soumettre au contrôle du médecin de leur choix, doivent présenter un certificat attestant qu'ils ont passé leur contrôle médical et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement quitter l'établissement. Le directeur ou le régent doit être avisé sans retard. L'élève peut rentrer à l'établissement dès qu'il remplit les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 25 mars 1974 annexée au présent règlement.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou à la personne investie du droit d'éducation d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint.

Chapitre VII

Art. 33. - Sauf déclaration écrite de l'élève majeur, les parents ou la personne investie du droit d'éducation sont normalement destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Chapitre VIII

Art. 34. - Toute infraction à la discipline ou à l'ordre intérieur peut être sanctionnée par une des mesures disciplinaires prévues à l'article 35 du présent règlement.

Sont notamment passibles de ces mesures:

- l'insulte, l'impertinence et les voies de fait commises à l'égard des membres de la communauté scolaire;
- le refus d'obéissance;
- le refus d'observer les mesures prises dans l'intérêt de la sécurité;
- le refus d'assister aux cours ou de composer;
- le retard et l'absence injustifiés;
- la fraude, le vol, le faux en écriture, la falsification de documents;
- l'incitation au désordre;
- l'organisation, dans l'enceinte de l'établissement, de réunions ou de manifestations non autorisées par le directeur;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit des particuliers;

- l'atteinte aux bonnes moeurs;
- la consommation d'alcool pendant les heures de classe et de récréation;
- la consommation et le trafic de drogues.

Art. 35. - L'échelle des sanctions disciplinaires est fixée comme suit:

a) pour les élèves des classes à plein temps:

1. le rappel à l'ordre ou le blâme;
2. le travail supplémentaire d'un intérêt pédagogique, proportionné à la gravité de la faute;
3. l'exclusion temporaire de la leçon avec, le cas échéant, obligation de se présenter à la direction;
4. la retenue en dehors des heures de classe sous surveillance et avec l'obligation de faire un devoir, imposé par le professeur ou le surveillant;
5. l'exclusion de tous les cours pendant un ou deux jours de classe;
6. l'exclusion de tous les cours pendant une durée de trois à huit jours de classe, suivant la gravité de la faute, avec l'obligation de faire des devoirs imposés;
7. l'exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois, suivant la gravité de la faute;
8. le renvoi définitif de l'établissement.

b) pour les élèves des classes à enseignement concomitant:

1. le rappel à l'ordre ou le blâme;
2. le travail supplémentaire d'un intérêt pédagogique, proportionné à la gravité de la faute;
3. l'exclusion temporaire de la leçon avec, le cas échéant, obligation de se présenter à la direction;
4. la retenue en dehors des heures de classe et des heures d'apprentissage pratique en milieu de travail sous surveillance et avec l'obligation de faire un devoir imposé par le professeur ou le surveillant;
5. l'exclusion de tous les cours pendant un ou deux jours de classe, avec l'obligation de suivre la formation à l'atelier patronal;
6. l'exclusion de tous les cours pendant une durée de trois à huit jours de classe, suivant la gravité de la faute, avec l'obligation de suivre la formation à l'atelier patronal;
7. le renvoi définitif de l'établissement.

Art. 36. - Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 35, paragraphe a) sub 3 à 8 et paragraphe b) sub 3 à 7 sont à inscrire au livre de classe. Les mesures disciplinaires visées à l'article 35, paragraphe a) sub 5 à 8 et paragraphe b) sub 5 à 7 sont notifiées par lettre recommandée aux parents ou à la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, à l'élève majeur, au patron et aux chambres professionnelles compétentes.

Art. 37. - Chaque enseignant et surveillant peut individuellement appliquer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 35, paragraphe a) sub 1 à 4 et paragraphe b) sub 1 à 4.

Le directeur et le directeur adjoint peuvent infliger les sanctions disciplinaires prévues à l'article 35, paragraphe a) sub 1 à 6 et paragraphe b) sub 1 à 5.

Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 35, paragraphe a) sub 7 et 8 et paragraphe b) sub 6 et 7 ne peuvent être infligées que par le conseil de discipline, compte tenu, pour les élèves des classes à enseignement concomitant, d'un avis conforme des chambres professionnelles compétentes.

Chapitre IX

Art. 38. - Contre toute sanction disciplinaire infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

Art. 39. - Contre les sanctions disciplinaires prévues à l'article 35 paragraphe a) sub 6 à 8 et paragraphe b) sub 6 et 7, l'élève, ses parents ou la personne investie du droit d'éducation peut introduire par lettre recommandée un recours motivé auprès du Ministre de l'Education Nationale dans un délai de trois jours francs après la notification par lettre recommandée. Le Ministre de l'Education Nationale peut se faire conseiller par une commission des recours instituée à cet effet. Il statuera endéans les quinze jours, sans préjudice des prérogatives réservées par la loi aux chambres professionnelles compétentes pour ce qui est de la sanction prévue à l'article 35, paragraphe b, sub 7.

Chapitre X

Art. 40. - Sous réserve d'approbation par le Ministre de l'Education Nationale, le présent règlement peut être complété par des dispositions spéciales tenant compte des particularités des différents établissements.

Art. 41. - Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 1981.

Luxembourg, le 24 septembre 1981
Le Ministre de l'Education Nationale,

